

Décret n° 84-30 du 11 février 1984 fixant les dispositions transitoires applicables en matière de gestion de sécurité sociale, p. 157.J.O.RA. N° 07 DU 14/02/1984

Article 1er. - A titre transitoire et en attendant la mise en oeuvre de la restructuration du secteur de la sécurité sociale, la gestion des risques de sécurité sociale est assurée par les organismes ou services existants antérieurement au 1er janvier 1984.

Art. 2. - Les procédures relatives au versement des cotisations et au service des prestations seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ou des ministres concernés.

Art. 3. - Pendant la période transitoire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, la compensation financière entre l'ensemble des organismes de sécurité sociale pourra être effectuée, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID.